

NON-PUBLIC PROPERTY CONTRACTING POLICY

DATE OF ISSUE : 2 February 2006

REVISION DATE : 17 Aug 2017

APPLICATION

1. This policy applies to all employees of the Staff of the Non-Public Funds, members of the Canadian Armed Forces (CAF) and employees of the Department of National Defence (DND) involved in Non-Public Property (NPP) contracting activities.
2. A number of programs that are a Public responsibility are delivered by NPP with subsequent reimbursement to NPP by Public funds. Where the delivery of these programs involves the commercial acquisition of goods and/or services, and the contractor is paid with Non-Public Funds (NPF), the contract arrangements for those goods and/or services shall be in accordance with this policy.
3. This policy applies to all expenditures of NPF for the acquisition of goods and/or services for NPP organizations, including the acquisition of goods for re-sale by CANEX, Messes and other NPP organizations.
4. This policy is to be read in conjunction with the *Chief of the Defence Staff Delegation of Authorities for Financial Administration of Non-Public Property* (Reference A) and the *NPP Contracting Guidelines* (Reference D).

POLITIQUE DE PASSATION DE MARCHÉS DES BIENS NON PUBLICS

DATE DE PUBLICATION : Le
2 février 2006

DATE DE RÉVISION : Le 17 août 2017

APPLICATION

1. La présente politique s'applique à tous les employés du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, aux membres des Forces armées canadiennes (FAC) et aux employés du ministère de la Défense nationale (MDN) prenant part à la passation de marchés des Biens non publics (BNP).
2. Un certain nombre de programmes dont l'État est responsable sont offerts par les BNP, moyennant un remboursement aux BNP par l'État. Lorsque la prestation de ces programmes exige l'approvisionnement commercial en biens ou en services et que l'entrepreneur est rémunéré au moyen de fonds non publics (FNP), les accords contractuels pour ces biens ou services sont conformes à la présente politique.
3. Cette politique s'applique à toutes les dépenses engageant des FNP en vue de l'acquisition de biens ou de services pour les organisations des BNP, y compris l'acquisition de biens destinés à la revente par CANEX, par les mess ou par d'autres organisations des BNP.
4. Cette politique doit être lue en parallèle avec la *Délégation des pouvoirs du chef d'état-major de la défense pour l'administration financière des biens non publics* (référence A) et les *Lignes directrices pour la passation de marchés des BNP* (référence D).

APPROVAL AUTHORITY

5. This policy is issued under the authority of the Chief of the Defence Staff (CDS).

ENQUIRIES

6. Enquiries should be directed to the respective Canadian Forces Morale and Welfare (CFMWS) Division Contracting Representatives, the CFMWS Senior Advisor Real Property or the CFMWS Vice President Corporate Services (VP Corp Svcs).

DEFINITIONS

7. **Authority to Contract.** The authority to contract is the authority provided by the CDS to persons occupying specific positions within non-public property organizations, the CAF or DND, or fulfilling specific organizational functions, to enter into contracts on behalf of an NPP organization and in the name of Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the CDS or a Base/Wing or Unit Commander acting in his/her NPP capacity.

8. **Bid Solicitation:** a formal competitive procurement process such as a Request for Proposals (RFP), a Request for Quotations (RFQ) or a Request for Tenders (RFT) or other request for procurement.

AUTORITÉ APPROBATRICE

5. Cette politique est publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la défense (CEMD).

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

6. Toutes demandes de renseignements devraient être soumises aux représentants de divisions responsables de la passation de marchés des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC), le conseiller supérieur des biens immobiliers ou le vice-président des services généraux (VP SG).

DÉFINITIONS

7. **Pouvoir de conclure des marchés.** Le pouvoir de conclure des marchés se définit comme l'autorité déléguée par le CEMD à des personnes assumant des fonctions organisationnelles particulières ou occupant des postes particuliers au sein d'organisations des BNP, des FAC ou du MDN et qui leur confère le pouvoir de conclure des marchés pour le compte d'une organisation des BNP au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le CEMD ou par le commandant d'une base, escadre ou unité agissant en sa qualité de responsable des BNP.

8. **Demande de soumissions (ou appel d'offres) :** processus d'approvisionnement officiel et concurrentiel tel une demande de propositions, une demande de prix, un appel d'offres ou toute autre demande d'approvisionnement.

9. **Bid or Tender:** an offer received from a supplier, consultant or contractor for the supply of Goods/Services, in response to an RFP, the acceptance of which will result in the formation of a formal Agreement and/or a Purchase Order.

10. **Contract.** A contract is a legally binding agreement between a contracting authority and another legally separate party or parties to provide goods or to perform services in exchange for valuable consideration.

11. **Competitive Contract.** A competitive contract is a contract where the process used for the solicitation of bids enhances access, competition and fairness and ensures that a reasonable and representative number of suppliers are given an opportunity to bid in accordance with this policy.

12. **Contract for Services.** A contract for services exists when an individual, or firm, is retained to achieve a prescribed objective with no day-to-day supervision by the contracting authority or the contracting authority's agent(s) and where the independent contractor decides how to achieve the specified work.

13. **Directed Contract.** Directed contracts are also referred to as "sole source" contracts. A directed contract is a contract awarded to a pre-selected contractor in circumstances where the contracting authority has justifiably set aside the requirement to solicit bids under the provision of one or more of the exceptions to competitive solicitation as specified in this policy.

9. **Soumission ou offre :** offre d'un fournisseur, d'un consultant ou d'un entrepreneur de fournir des biens ou des services en réponse à une demande de propositions dont l'acceptation résultera en un accord officiel ou un bon de commande.

10. **Marché (ou contrat).** Un marché est un accord ayant force obligatoire entre une autorité contractante et une ou plusieurs parties légalement distinctes pour fournir des biens ou des services moyennant contrepartie valable.

11. **Marché concurrentiel.** Un marché concurrentiel désigne un marché dans le cadre duquel le processus utilisé pour l'appel d'offres contribue à favoriser l'accès, la concurrence et l'équité, et qui donne à un nombre raisonnable et représentatif de fournisseurs l'occasion de présenter des soumissions conformément à la présente politique.

12. **Contrat de services.** Il y a un contrat de services lorsqu'une personne ou une entreprise est chargée d'atteindre un objectif sans la supervision quotidienne de l'autorité contractante ou de son agent ou ses agents, l'entrepreneur indépendant décidant lui-même des moyens à prendre pour accomplir un travail donné.

13. **Marché prescrit.** Un marché prescrit s'appelle aussi « marché à fournisseur unique ». Un marché prescrit est un marché adjugé à un entrepreneur présélectionné par une autorité contractante qui choisit raisonnablement de ne pas recourir à un appel d'offres, et ce, en se basant sur l'une ou plusieurs des exceptions à la demande concurrentielle énoncées dans la présente politique.

14. **Non-competitive Contract.** A non-competitive contract is any contract for which bids were not solicited or, if bids were solicited, the circumstances for a competitive contract were not met. All contracts should be competed, or directed if the sole source criteria are met, and documented.

15. **Non-Public Property.** As defined in Section 2 of the National Defence Act (NDA), "NPP" means:

- a. all money and property, other than issues of materiel, received for or administered by or through messes, institutes or canteens of the CAF;
- b. all money and property contributed to or by officers, non-commissioned members, units or other elements of the CAF for the collective benefit and welfare of those officers, non-commissioned members, units or other elements;
- c. by-products and refuse and the proceeds of the sale thereof to the extent prescribed under subsection 39(2) of the NDA; and
- d. all money and property derived from, purchased out of the proceeds of the sale of, or received in exchange for money and property described in paragraphs a to c."

16. **Proposal:** an offer received from

14. **Marché non concurrentiel.** On entend par marché non concurrentiel tout marché conclu sans appel d'offres ou, s'il y a eu appel d'offres, conclu sans que les conditions d'un marché concurrentiel soient remplies. Tous les marchés devraient faire l'objet d'un appel d'offres ou être prescrits si les critères du marché à fournisseur unique sont respectés et consignés.

15. **Biens non publics.** En vertu de l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale*, par « biens non publics », on entend :

- a. « les fonds et biens – autres que les sorties de matériel – reçus et administrés, directement ou indirectement, par les mess, cantines ou organismes des FAC;
- b. les fonds et biens fournis par les officiers ou militaires du rang, unités ou autres éléments des FAC ou mis à leur disposition pour leur avantage et leur intérêt collectifs;
- c. des sous-produits et rebuts, ainsi que le produit de leur vente, dans la mesure fixée sous le régime du paragraphe 39(2) de la LDN;
- d. les fonds et biens provenant des fonds et biens définis aux alinéas a à c, ou reçus en échange de ceux-ci, ou achetés avec le produit de leur vente ».

16. **Proposition :** offre d'un

a proponent for the supply of goods and / or services, in response to an RFP / RFQ, acceptance of which may be subject to further negotiation.

soumissionnaire en réponse à une demande de propositions ou à une demande de prix de fournir des biens ou des services, dont l'acceptation pourrait faire l'objet de négociations.

17. **Quotation:** an offer received from a selected supplier, consultant or contractor for the supply of specific goods and/or services, in response to a Request for Formal Quotations.

17. **Offre de prix :** offre reçue d'un fournisseur, d'un consultant, ou d'un entrepreneur choisi de fournir des biens ou des services précis, en réponse à une demande formelle de prix.

18. **Transfer of Goods and Services.** A Transfer of Goods and Services describes the arrangement governing the acquisition of goods and services between NPP entities and between NPP and the Crown Public.

18. **Transfert de biens et de services.** Un transfert de biens et de services désigne un accord régissant l'acquisition de biens et de services par un établissement des BNP auprès d'un autre établissement des BNP et par un établissement des BNP auprès de la Couronne.

CONTRACTING AUTHORITY

AUTORITÉ CONTRACTANTE

19. Reference A authorizes incumbents of designated positions to make financial commitments and to enter into contracts. The NPP delegation instrument is distinct from that used under the Public accountability framework.

19. La référence A présente les titulaires de poste autorisés à prendre des engagements financiers et à passer des marchés. L'instrument de délégation des BNP est distinct de celui qui s'applique dans les limites du cadre de responsabilisation des fonds publics.

20. All NPP contacts must have a Contracting Authority (CA) assigned who is responsible for the contract. Before entering into a contract the CA must:

20. On doit assigner à tout contrat des BNP une autorité contractante qui en assumera la responsabilité. Avant de passer un contrat, l'autorité contractante doit :

- a. have a valid certification for one of the two NPP certification courses for the financial administration of NPP;
- b. complete and sign the NPP Delegation of Authority (DOA)

- a. détenir une certification valide relative à l'un des deux cours de certification sur l'administration financière des BNP;
- b. faire signer un formulaire de délégation des pouvoirs

Form, at Annex C to Reference A; and

d'administration financière des BNP, soit l'annexe C de la référence A;

- c. be satisfied that the contract falls under the NPP Accountability Framework and that he / she has the requisite delegated contracting authority.

- c. s'assurer que le contrat s'inscrit dans le cadre de responsabilisation des BNP et qu'elle détient les pouvoirs de passation de marchés requis à cet effet.

POLICY OBJECTIVE

21. NPP contracting requirements shall be consistent with the Values and Ethics Code for the Public Sector and NPF Values and Ethics Policy and where feasible, should be in the spirit or principles of contracting in the Public Sector, while respecting and being responsive to the unique nature and requirements of NPP organizations.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

21. Les exigences contractuelles des BNP doivent être conformes au Code de valeurs et d'éthique du secteur public ainsi qu'à la politique des FNP sur les valeurs et l'éthique. Elles respecteront, dans la mesure du possible, l'esprit et les principes des politiques régissant la passation de marchés dans le secteur public, et ce, en tenant compte de la nature propre et des exigences particulières des organisations des BNP.

GUIDING PRINCIPLES

22. The NPP Contracting Policy is based on a set of principles, rather than detailed regulations and procedures that attempt to prescribe every conceivable contracting circumstance. The objective is to contract in a manner that enhances access, competition and fairness and results in best value. It is important that the CA treats all bidders fairly and equitably throughout the contracting process. In the context of competition, the four basic guiding principles for contracting are openness, fairness, transparency and ethical behaviour:

PRINCIPES DIRECTEURS

22. La politique de passation de marchés des BNP repose sur un ensemble de principes plutôt que sur des règles et une procédure détaillée qui tentent de préciser toutes les circonstances imaginables menant à l'établissement d'un marché. Ces principes ont pour but l'application d'un processus de passation de marchés qui favorise l'accès, la concurrence et l'équité, et qui mène à l'optimisation des ressources. Il importe à l'autorité contractante de traiter tous les soumissionnaires de manière juste et équitable pendant tout le processus de passation de marchés. Dans le contexte de la concurrence, les quatre principes directeurs de la passation de marchés sont l'ouverture, l'équité, la

transparence et le comportement éthique :

a. Openness:

- i. a competitive process is the norm ensuring that a fair, reasonable and representative number of suppliers have been given the opportunity to bid; and
- ii. exceptions to competition have been substantiated and documented and filed by the Contract Authority.

b. Fairness:

- i. everyone is treated equitably and honestly;
- ii. all information on the contracting process is made available to all potential bidders in the same format at the same time; and
- iii. the contracting process is not manipulated to ensure the outcome.

c. Transparency :

- i. each contract process involves the full, accurate, and timely disclosure of information;

a. Ouverture :

- i. un marché concurrentiel constitue la norme selon laquelle un nombre équitable, raisonnable et représentatif de fournisseurs ont l'occasion de présenter une soumission;
- ii. l'autorité contractante a justifié, documenté et classé les exceptions au concours.

b. Équité :

- i. toute personne est traitée de manière équitable et honnête;
- ii. on met à la disposition de tous les soumissionnaires potentiels toute l'information sur le processus de passation de marchés dans le même format et au même moment;
- iii. on ne manipule d'aucune façon le processus de passation de marchés pour obtenir un résultat quelconque.

c. Transparence :

- i. chaque fois qu'on a recours au processus de passation de marchés, on doit divulguer en temps utile toute l'information de manière exacte;

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ii. all contracting principles are adhere to; and iii. senior management is apprised of any wrong-doings. | <ul style="list-style-type: none"> ii. on respecte tous les principes de la passation de marchés; iii. la haute direction est informée des méfaits, le cas échéant. |
| <p>d. Ethical behaviour:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the contracting process meets organizational obligations to integrity, loyalty, courage, honesty, fairness and responsibility. | <p>d. Comportement éthique :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le processus de passation de marchés répond aux obligations organisationnelles relatives à l'intégrité, la loyauté, le courage, l'honnêteté, l'équité et la responsabilité. |

POLICY REQUIREMENTS

23. Applying this policy to maximum effect requires that CFMWS institutes procedures to ensure that:

- a. The policy is widely communicated and readily accessible so that all personnel conducting contracting activities are aware of this policy;
- b. Authorized personnel have successfully completed, and have a valid certification for, one of the two NPP certification courses within the last three years;
- c. The Contracting Policy, tools, guidance and advice are readily available to contracting authorities;

EXIGENCES DE LA POLITIQUE

23. Afin que cette politique soit appliquée de la façon la plus efficace possible, les SBMFC mettent en place une procédure pour s'assurer :

- a. que la politique est largement diffusée et facilement accessible de sorte que tout le personnel chargé de la passation de marchés en soit informé;
- b. que le personnel autorisé a réussi un des deux cours de certification des BNP pendant les trois dernières années et détient une certification valide;
- c. que les autorités contractantes ont facilement accès à la politique, aux outils, aux directives et aux conseils portant sur la passation de marchés;

- | | |
|---|--|
| <p>d. There is an approved requirement and sufficient unencumbered cash balance available to discharge any financial obligation resulting from the purchase / project, in an approved budget for which the approving authority is responsible;</p> <p>e. A contract reporting mechanism is in place to document exceptional approvals in accordance with the provisions of this policy; and</p> <p>f. A compliance-monitoring program is in place for contracting activities.</p> | <p>d. qu'il y a à la fois un besoin approuvé et il existe un solde de caisse non grevé suffisant pour se libérer de toute obligation financière découlant de l'achat/du projet dans un budget approuvé et pour lequel l'autorité approbatrice assume la responsabilité;</p> <p>e. qu'un mécanisme de rapport sur les marchés est mis en place afin de documenter les approbations exceptionnelles conformément aux dispositions de la présente politique</p> <p>f. qu'un programme de surveillance de la conformité en matière de passation de marchés est en place.</p> |
|---|--|

24. When tendering NPP contracts, CAs shall:

24. Lors du processus de passation de marchés des BNP, l'autorité contractante doit :

- | | |
|--|--|
| <p>a. award contracts on a competitive basis. A competitive tender normally involves obtaining a minimum of three bids / quotes. If there are only two potential suppliers, contracting documentation shall be annotated accordingly to explain why only two bids / quotes were obtained. All documentation, including quotes, must be maintained and available to give evidence of competitive process for compliance/audit reviews. Documentation is not required for both directed and competitive contracts for goods valued up \$1,000,</p> | <p>a. adjudger les marchés par voie de concours. Un appel d'offres comprend normalement un minimum de trois soumissions ou offres de prix. S'il y a seulement deux fournisseurs potentiels, il faut expliquer dans la documentation pertinente les raisons pour lesquelles on a obtenu seulement deux soumissions ou offres de prix. L'autorité contractante doit conserver tous les documents, y compris les offres de prix, à titre de pièce justificative attestant qu'un concours a eu lieu dans le cas d'un examen de la conformité ou de la vérification. Il n'est pas nécessaire de conserver les</p> |
|--|--|

exclusive of taxes. Exceptions to awarding contracts on a competitive basis are described below under the heading "Circumstances Where Competitive Tendering May Not Be Required;"

documents portant sur les marchés prescrits et concurrentiels pour les biens d'une valeur maximale de 1 000 \$, excluant les taxes. Les exceptions justifiant de ne pas recourir à un appel d'offres sont décrites à la rubrique « Circonstances justifiant de ne pas recourir à un appel d'offres ».

- b. assign primary importance to meeting operational requirements of NPP programs and activities in providing benefit to serving and former CF personnel and their families;
- c. follow the guiding principles stated in paragraph 22 of this policy;
- d. reflect best business practices;
- e. provide value for money (where value is determined on both a cost and performance basis); and
- f. not derive personal benefit of any kind whatsoever, either directly or indirectly, to any person involved in the contracting process on behalf of NPP.

- b. accorder une importance primordiale à l'atteinte des exigences opérationnelles des programmes et des activités des BNP qui procurent des avantages aux membres actifs et aux vétérans des FAC et à leur famille;
- c. respecter les principes directeurs énoncés au paragraphe 22 de la présente;
- d. refléter les pratiques exemplaires de gestion;
- e. assurer une optimisation des ressources (l'optimisation étant considérée tant sur la base du coût que sur celle du rendement);
- f. aucune autorité contractante ou autre personne qui participe au processus de passation de marchés pour le compte des BNP ne doit tirer quelque bénéfice personnel que ce soit, directement ou indirectement.

**CIRCUMSTANCES WHERE
COMPETITIVE TENDERING MAY NOT
BE REQUIRED (DIRECTED
CONTRACT)**

**CIRCONSTANCES JUSTIFIANT DE NE
PAS RECOURIR À UN APPEL
D'OFFRES (MARCHÉ PRESCRIT)**

25. The overarching NPP contracting approach is that NPP contracts are to be competitively tendered. However, competitive tendering may not be required when one or more of the following circumstances applies:

- a. The need is of pressing emergency / urgency and delay would prevent the contracting authority from meeting operational requirements of NPP programs and activities;
- b. The nature of the work is such that the solicitation of bids would not reflect best business practices, including industry standard practices, for all NPP re-sale activities and CANEX concession arrangements;
- c. There is only one supplier capable of providing the required goods and services or capable of performing the work; and
- d. The competitive tendering process would not result in obtaining the best value for money.

26. A CA may enter into a directed contract if at least one of the four circumstances for directed contracts, as shown in paragraph 25 above is met. If the contract:

- a. is within the CA's delegated

25. L'approche prépondérante quant à la passation de marchés des BNP consiste à ce que les marchés des BNP fassent l'objet d'appels d'offres. Cependant, l'appel d'offres n'est pas requis si au moins une des conditions ci-dessous est remplie :

- a. le besoin revêt un caractère d'urgence, de telle sorte qu'un retard quelconque empêcherait l'autorité contractante de répondre aux exigences opérationnelles des programmes et des activités des BNP;
- b. la nature du travail est telle qu'un appel d'offres ne s'inscrirait pas dans les pratiques exemplaires de gestion, y compris les normes reconnues par l'industrie à l'égard des activités de revente des BNP et des ententes de concession de CANEX;
- c. un seul fournisseur est en mesure de fournir les biens et les services requis ou d'accomplir le travail;
- d. le processus d'appel d'offres ne mènerait pas à l'optimisation des ressources.

26. Une autorité contractante peut passer un marché prescrit lorsqu'au moins une des quatre conditions énumérées au paragraphe 25 est satisfaite. Dans les circonstances où :

- a. l'autorité contractante détient

financial authority, as shown in paragraph 27 below, then the CA must complete and sign the form at Annex A to this policy and place it in the contract file before proceeding; or

les pouvoirs financiers requis tels qu'ils sont présentés au paragraphe 27 de la présente, elle doit remplir et signer le formulaire à l'annexe A de la présente politique et le classer dans le dossier du contrat avant de procéder;

- b. exceeds the CA's delegated financial authority, as shown in paragraph 27 below, then the CA must have the form at Annex A to this policy signed by the delegated authority that has the appropriate financial authority and must place the form in the contract file before proceeding:

- b. l'autorité contractante ne détient pas les pouvoirs financiers requis tels qu'ils sont présentés au paragraphe 27 de la présente, elle doit faire signer le formulaire à l'annexe A de la présente politique par la personne investie du pouvoir financier approprié et classer le formulaire dans le dossier de contrat avant de procéder.

27. Delegated Financial Authorities (excluding taxes):

27. Pouvoirs financiers délégués (excluant les taxes) :

- a. Up to \$10K: Delegated authorities;
- b. Up to \$50K: Base / Wing, Ship and Small Unit Commanders and CFMWS Division Heads;
- c. Up to \$500K: Assoc DG / COO; or
- d. Up to \$5M: Managing Director NPP.

- a. jusqu'à 10 k\$: toute personne investie de pouvoirs délégués;
- b. jusqu'à 50 k\$: commandants des bases, escadres, navires, petites unités et chefs de division des SBMFC
- c. jusqu'à 500 k\$: DG associé/CO;
- d. jusqu'à 5 M\$: directeur général des BNP.

28. If none of the four circumstances for directed contracts, as shown in paragraph 25 above, is met then a competitive tender or prior written approval by Managing Director NPP is required.

28. Si aucune des quatre conditions énumérées au paragraphe 25 n'est satisfaite en ce qui touche un marché prescrit, il faut avoir recours à un appel d'offres ou obtenir l'approbation écrite du directeur général des BNP.

29. The provisions in paragraphs 25

29. Les dispositions des

to 28 do not apply to the resale of goods and services in NPP outlets such as CANEX, CANEX concessions, messes, deployed operations and specialty interest activities (SIA). The spirit and intent of the policy should be respected where appropriate.

30. In all cases when a contract is not competed Annex A must be completed and inserted in the contract file. Even in these circumstances, the contracting authority must be satisfied that the contracting process reflects the guiding principles, as stated in paragraph 22 of this policy, and the requirement to provide best value for money.

VARIANCE FROM APPROVED CONTRACT AMOUNT

31. For all contracts a variance of no more than 10% between the approved contract amount and actual cost is permitted. For a variance greater than 10%, approval by the appropriate authority is required.

CONTRACTS REQUIRING CFMWS HQ APPROVAL OR MANAGEMENT

32. Procurement of IM/IT equipment and software. Unless pre-approved for local purchase, the Managing Director NPP, the Associate DGMWS/COO and CFMWS CIO are the only approving authorities for IM/IT procurement using NPF. Refer to Reference E.

paragraphe 25 à 28 ne s'appliquent pas à la revente de biens et de services dans un établissement des BNP comme CANEX, les concessions de CANEX, les mess, les opérations de déploiement et les activités d'intérêt particulier. Il faut respecter dans la mesure du possible l'esprit et l'objet de la politique.

30. Dans tous les cas où un marché est conclu sans appel d'offres, il faut remplir l'annexe A et l'ajouter aux dossiers du marché. Même dans de telles circonstances, il incombe à l'autorité contractante de s'assurer que le processus de passation de marchés reflète les principes directeurs énoncés au paragraphe 22 de la présente et favorise l'optimisation des ressources.

ÉCART PAR RAPPORT AUX COÛTS APPROUVÉS DES CONTRATS

31. Pour tous les contrats, un écart d'un maximum de 10 % des coûts approuvés et réels est permis. Tout écart supérieur à 10 % doit être approuvé par l'autorité approbatrice pertinente.

CONTRATS DONT LA GESTION OU L'APPROBATION RELÈVE DU QG SBMFC

32. Acquisition d'équipement et de logiciels de gestion de l'information et de la technologie de l'information (GI/TI). À part des articles dont l'achat est autorisé au préalable à l'échelle locale, le directeur général des BNP, le directeur général associé des Services de bien-être et moral/chef des opérations et le chef des services informatiques des SBMFC sont les seules personnes autorisées à approuver l'acquisition de matériel de GI/TI au moyen de fonds non publics. Se

reporter à la référence E.

33. Multimedia Production and Graphic Design Contracts. All current and future CFMWS HQ contracts with the private sector for media production and graphic design are to be managed by the Director Marketing and Communications at CFMWS HQ. This position falls under the responsibility of the VP Corp Svcs. This direction excludes Bases and Wings.

34. Translation Service Contracts. All CFMWS HQ contracts with the private sector for translation services are to be managed through the Manager Translation Services at CFMWS HQ. This position falls under the responsibility of the VP Corp Svcs. This direction excludes Bases & Wings.

LIABILITY INSURANCE

35. Contractors shall obtain, and maintain until termination of a contract, Commercial General Liability Insurance issued for an amount not less than \$2M per occurrence. The level of coverage required can be increased to \$5M or more by the contract approval authority when circumstances dictate. CFMWS Division Heads and Base / Wing Commanders may authorize a reduction or elimination of this requirement for low value / low risk contracts. These exceptions are to be reported to the Consolidated Insurance Program (CIP) Manager. When in doubt, legal advice should be sought from Canadian Forces Legal Advisor (CFLA).

CERTIFICATE OF INSURANCE

36. CA may request a certificate of

33. Contrats de production multimédia et de graphisme. La gestion de tous les contrats actuels et futurs entre le QG SBMFC et le secteur public pour la production multimédia et le graphisme est la responsabilité du directeur des communications et du marketing au QG SBMFC. Ce poste relève du VP SG. La directive ne vise pas les bases et escadres.

34. Contrats de services de traduction. La gestion de tous les contrats de services de traduction entre le QG SMBFC et le secteur privé est la responsabilité du gestionnaire des services de traduction au QG SMBFC. Ce poste relève du VP SG. La directive ne vise pas les bases et escadres.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

35. Les entrepreneurs souscriront et maintiendront en vigueur jusqu'à la fin du contrat une assurance responsabilité civile générale s'élevant au moins à 2 M\$ par événement. L'autorité approbatrice du marché peut hausser le niveau de couverture exigé à 5 M\$ ou plus lorsque les circonstances le justifient. Les chefs de division des SBMFC et les commandants des bases et escadres peuvent autoriser une réduction ou l'élimination de cette exigence pour les marchés de faible valeur ou comportant peu de risque. Ces exceptions doivent être signalées au gestionnaire du programme d'assurance consolidé (PAC). En cas de doute, il faut consulter le conseiller juridique des Forces canadiennes.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

36. L'autorité contractante peut

insurance to verify that an insurance policy is in place and that the service being provided and/or terms of agreement are covered by the insurer. When a higher risk exists, the contracting authority may request that "Her Majesty the Queen in her Non-Public capacity" be included as an "Additional Insured" to the coverage provided by the policy.

ACQUISITION OF GOODS AND SERVICES FROM OTHER NPP ORGANIZATIONS

37. The acquisition of Goods and Services from other NPP organizations is also referred to as a Transfer of Goods and Services. Transfers of Goods and Services are not contracts and are internally accounted for utilizing merchandise requisitions or other appropriate internal arrangements.

DEALINGS WITH OTHER CROWN ENTITIES

38. Contracts are not used between Crown entities. Instead other arrangements are used to assist NPP with its delivery of programs and services or to deliver publicly-funded MW programs and services between Crown entities. These other arrangements include Transfer of Goods and Services, as mentioned above, Service Level Agreements (SLA) and Memorandum of Understanding (MOU). They are non-contractual, non-legally enforceable bilateral or multilateral arrangements between two or more parties.

CANEX RIGHT OF FIRST REFUSAL

39. CANEX has the first right of

demandeur un certificat d'assurance pour confirmer qu'une police d'assurance a été souscrite et que le service fourni ou les conditions de l'entente sont couverts par l'assureur. Lorsqu'il existe un plus grand risque, l'autorité contractante peut demander que « Sa Majesté la Reine en sa qualité de responsable des BNP » soit ajoutée à la police en tant qu'« assurée supplémentaire ».

ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES AUPRÈS D'AUTRES ORGANISATIONS DES BNP

37. On appelle aussi l'acquisition de biens et de services auprès d'autres organisations des BNP un transfert de biens et de services. Ces transferts ne sont pas des contrats et sont comptabilisés à l'interne au moyen de demandes de marchandises ou d'autres ententes internes pertinentes.

TRANSACTIONS AVEC D'AUTRES ENTITÉS DE LA COURONNE

38. On ne peut se servir d'un contrat entre des entités de la Couronne. On fait plutôt appel à d'autres accords pour aider les BNP à offrir des programmes et services de bien-être et moral financés par les fonds publics et des services à d'autres entités de la Couronne, à savoir un transfert de biens et de services comme le mentionne la présente, un accord sur les niveaux de service ou un protocole d'entente. Il s'agit d'ententes bilatérales ou multilatérales non contractuelles n'ayant pas force exécutoire entre deux ou plusieurs parties.

DROIT DE PREMIER REFUS DE CANEX

39. CANEX a le droit de premier refus

refusal for any new NPP re-sale activities contemplated at any CAF Base or Wing that are not excluded in accordance with the provisions of paragraphs 62 and 65 of Chapter 3 of A-PS-110-001/AG-002. As well, at the request of a CO, CANEX is authorized to consider a concession arrangement for resale outlets in Messes and Specialty Interest Activities.

REQUIREMENT TO ACQUIRE GOODS FROM CANEX

40. CANEX has considerable expertise in contracting for goods from the private sector and in obtaining the best value for the NPP dollar.

41. Accordingly, whenever practicable, NPP programs and activities shall obtain goods for re-sale by messes and other NPP organizations through CANEX. In addition, NPP organizations should, whenever practicable, acquire goods not for re-sale from/through CANEX.

BUSINESS RELATIONSHIPS

42. When an NPP organization identifies a requirement for a contract for services, the manager with the appropriate financial authority must ensure that the independent contractor or self-employed individual will be operating under "business relationship" conditions as defined by CRA (refer to reference C) and not under an employment relationship (employer / employee). See the *NPP Contracting Guidelines* (reference D) for details.

en ce qui touche toute nouvelle activité de revente nouvelle des BNP envisagées dans une base ou escadre des FAC qui n'est pas exclue selon les dispositions des paragraphes 62 et 65 du chapitre 3 de l'A-PS-110-001/AG-002. De plus, à la demande d'un commandant, CANEX est autorisé à contempler la signature d'une entente de concession pour un point de vente dans les mess et dans le cadre des activités d'intérêt particulier.

EXIGENCE RELATIVE À L'ACQUISITION DE BIENS PAR L'ENTREMISE DE CANEX

40. CANEX possède une vaste expertise en matière d'acquisition de biens auprès du secteur privé et d'optimisation des ressources des BNP.

41. Par conséquent, dans la mesure du possible, les biens acquis dans le cadre des programmes et des activités des BNP destinés à la revente par les mess et d'autres organisations des BNP devront l'être par l'entremise de CANEX. De plus, les organisations des BNP devraient, autant que possible, faire l'acquisition de biens non destinés à la revente par l'entremise de CANEX.

RELATIONS D'AFFAIRES

42. Lorsqu'une organisation des BNP cerne le besoin de passer un contrat de services, le gestionnaire investi du pouvoir financier approprié doit s'assurer que la relation avec l'entrepreneur indépendant ou le travailleur autonome est gérée selon les conditions d'une « relation d'affaires » telles qu'elles sont définies par l'Agence du revenu du Canada (voir la référence C) et non selon une relation d'emploi (employeur-employé). Consulter les *lignes directrices sur la passation de marchés*

des BNP (référence D) pour de plus amples renseignements.

Ratification of Unauthorized Contracts

43. When it has been determined that a representative did not have proper or adequate delegated authority to enter into a contract on behalf of Her Majesty or to authorize a "directed contract" (also known as sole source), special procedures are required in order to correct and record the situation. Whether or not the contracted goods or services have been delivered, the representative is required to submit a request for ratification, through the Chain of Command, to the person holding the appropriate delegated authority.

44. Each request requires detailed information in memorandum format about the contract, including:

- a. the statement of work;
- b. how the firm was selected;
- c. the quotation or proposal from the selected contractor;
- d. a record of payments and applicable invoices; and
- e. the action taken to avoid a recurrence of the situation.

45. Administrative and disciplinary action may be taken for contracting without proper authority, including temporary and permanent withdrawal of

Ratification de marchés non autorisés

43. Après avoir déterminé qu'un représentant n'était pas investi du pouvoir délégué approprié pour passer un marché au nom de Sa Majesté ou pour autoriser un marché prescrit (ou marché à fournisseur unique), il faut suivre une procédure spéciale pour corriger et consigner la situation. Que les biens ou services prévus dans le marché aient été livrés ou non, le représentant doit soumettre, par le biais de la chaîne de commandement, une demande de ratification à la personne investie des pouvoirs délégués appropriés.

44. Chaque demande nécessite des renseignements détaillés au sujet du marché, exposés dans une note de service, dont :

- a. l'énoncé des travaux;
- b. la méthode de sélection de l'entreprise;
- c. l'offre de prix ou la proposition de l'entrepreneur sélectionné;
- d. un relevé de versements et les factures applicables;
- e. les mesures prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

45. Des mesures administratives et disciplinaires peuvent être imposées à la personne qui a passé un marché sans détenir le pouvoir approprié, notamment

delegated financial authorities. All instances of improper contracting must be reported to the CFMWS VP Corp Svcs.

AUTHORITIES

46. The following identifies the authorities responsible for implementing this policy:

- a. The Managing Director of NPP, administers the policy on contracting and issues instructions to implement the policy;
- b. CFMWS VP Corp Svcs develops contracting policy and instructions and provides interpretation and advice concerning this policy;
- c. The NPP Contracting Committee at CFMWS HQ provides contracting oversight, ensuring the NPP Contracting Policy is understood and adhered to;
- d. CA approve contracts in accordance with Reference A, and subject to any restrictions or constraints on the exercise of contracting authority that may be imposed by the chain of command;
- e. CFMWS CFO ensures that procedures are in place to issue payments and implements a compliance plan

le retrait temporaire ou permanent des pouvoirs financiers délégués. Tous les cas de passation de marchés inappropriée doivent être signalés au VP SG des SBMFC.

AUTORITÉS

46. Les autorités responsables de la mise en œuvre de la présente politique sont les suivantes :

- a. le directeur général des BNP administre la politique de passation de marchés et émet des directives pour sa mise en œuvre;
- b. le VP SG SBMFC élabore la politique et les instructions de passation de marchés et prodigue des conseils et des interprétations relativement à cette politique;
- c. le comité des marchés des BNP au QG SBMFC assure la surveillance de la passation des marchés et veille à ce la politique de passation des marchés des BNP soit bien comprise et respectée;
- d. l'autorité contractante approuve les marchés conformément à la référence A et sous réserve de toute restriction ou contrainte susceptible d'être imposée par la chaîne de commandement à la pratique de l'autorité contractante;
- e. le chef des services financiers SBMFC s'assure qu'une procédure est en place pour effectuer les paiements et pour

to advise senior management within CFMWS and Base /Wing Commanders on inconsistencies with established contracting policies and guidelines. To ensure that the Finance Division can effect payment, a copy of all contracts exceeding \$50K must be submitted to the local NPP accounting office. The local NPP accounting office will maintain copies of the contracts as supporting documentation. In addition, managers shall ensure that they can provide evidence that three bids were requested; and

- f. ADM(RS) develops and implements an internal audit plan on NPP contracting activities.

mettre en œuvre un plan de surveillance de la conformité visant à conseiller les cadres supérieurs des SBMFC et les commandants des bases et escadres au sujet des irrégularités par rapport aux politiques et aux lignes directrices établies sur la passation de marchés. Pour veiller à ce que la Division des finances puisse faire le paiement, une copie de tous les marchés de plus de 50 k\$ doit être soumise au bureau local de la comptabilité des BNP. Celui-ci en conservera les copies à titre de document justificatif. De plus, les gestionnaires doivent s'assurer qu'ils peuvent fournir la preuve qu'ils ont demandé trois soumissions;

- f. le sous-ministre adjoint (Services d'examen) élabore et met en œuvre un plan de vérification interne pour les activités de passation de marchés des BNP.

REFERENCES

The following legislation and regulations are relevant to the content of this policy:

- A. Chief of the Defence Staff Delegation of Authorities for Financial Administration of Non-Public Property.
- B. A-PS-110-001/AG-002
- C. Canada Revenue Agency (CRA)

RÉFÉRENCES

La législation et les directives suivantes sont pertinentes au contenu de cette politique :

- A. Délégation des pouvoirs du chef d'état-major de la défense pour l'administration financière des biens non publics
- B. A-PS-110-001/AG-002
- C. Agence du revenu du Canada

D. NPP Contracting Guidelines

D. Lignes directrices pour la passation de marchés des BNP

E. NPP IM/IT Procurement Policy

E. Politique d'approvisionnement des Biens non publics en matière de GI/TI

The following documents should be read and used in conjunction with this policy:

Il faut lire la présente politique conjointement avec les documents suivants :

F. Values and Ethics Code for the Public Sector

F. Code de valeurs et d'éthique du secteur public

G. NPF Values and Ethics Policy

G. Politique des FNP sur les valeurs et l'éthique

Annexes :

Annexes :

Annex A : Approval Authority for Directed Contracts

Annexe A : Formulaire d'approbation des marchés prescrits